

SEANCE du 17 Juin 2004

L'an deux mille quatre et le dix sept juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Daniel LECLERCQ, Maire-Adjoint.

La séance a été publique.

Etaient présents :

Mesdames VIGUIER, SOUTEIRAT, MOLINA, MARTINEZ-MEDALE, VIANO, VIOLTON, GABERNET, GROSSET, FONTES.

Messieurs MORANDIN, DUPRAT, CHARRON, STEFANI, JANY, ALBOUY, BOST, SCHWAB, BOSCHER.

Procurations :

Monsieur CASETTA avait donné procuration à Monsieur MORANDIN.
Madame PRADERE avait donné procuration à Monsieur STEFANI.
Madame GILLES-LAGRANGE avait donné procuration à Madame VIGUIER.
Madame THURIES avait donné procuration à Monsieur JANY.
Monsieur SOUREN avait donné procuration à Madame SOUTEIRAT.
Monsieur FAVARETTO avait donné procuration à Monsieur DUPRAT.
Monsieur DEGOUL avait donné procuration à Monsieur SCHWAB.

Etait Absente :

Madame BAREILLE Michèle.

Madame VIGUIER a été élue secrétaire de séance.

En préambule à l'approbation de la séance du 17 mai, Monsieur BOSCHER indique qu'il est en désaccord sur la teneur de la délibération et de préciser qu'il est pour l'intégration du terrain de football au projet du lycée afin que le bâtiment ne comporte pas de R+3 et que l'on puisse faire un complexe

sportif intégrant une piste d'athlétisme. Monsieur SCHWAB fait part de son accord aux propositions de Monsieur BOSCHER.

Le procès verbal de la précédente séance du 17 mai ayant été adopté par le Conseil Municipal à la majorité de 22 voix « pour » et 4 abstentions, le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire-Adjoint passe à l'ordre du jour.

EXAMEN DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Monsieur LECLERCQ rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du retrait des communes sortantes de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne, un accord a pu être trouvé et formalisé par délibération exécutoire du 23 décembre 2003 concernant le personnel de l'administration maintenu au sein de la Communauté de Communes, ainsi que sur les compétences "protection et mise en valeur de l'environnement" et "petite enfance".

Par contre, des désaccords ont persisté s'agissant de la répartition des actifs financiers et immobiliers et la participation des communes sortantes à la construction et au fonctionnement de la salle omnisports du Collège du Vernet.

Le président de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne et les trois maires des communes sortantes ont donc sollicité l'arbitrage du Président de la Chambre Régionale des Comptes pour rendre un arbitrage sur la répartition aux sept communes :

- de l'actif et du passif,
- de la répartition de l'investissement et du fonctionnement des infrastructures sportives du collège.

L'examen des comptes a fait apparaître que tous les investissements figurant au bilan ayant été acquis par autofinancement, aucun passif n'est à retenir du fait de l'absence de charges financières.

Les conclusions du Président de la Chambre Régionale des Comptes sont les suivantes :

Compétence Petite Enfance

Le financement des crèches ayant été assuré par autofinancement au prorata des contributions fiscales, il y a lieu d'effectuer une répartition des actifs.

L'excédent cumulé

Cet excédent devrait en toute logique être réparti au prorata des contributions fiscales de chaque commune. Néanmoins, la répartition de ce résultat doit être examinée à la lumière des engagements pris par la Communauté concernant la réalisation du complexe sportif.

Les propositions du Président de la Chambre régionale des comptes sont les suivantes :

Répartition des actifs financiers

La proposition des actifs financiers découlant de la valorisation entre les communes sortantes et la Communauté de Communes réduite aboutit au paiement d'une soulte valorisée ainsi qu'il suit :

- la commune de Labarthe-sur-Lèze reçoit 189 205 € de la Communauté de Communes,
- la commune de Villate reçoit 20 368 € de la Communauté de Communes,
- la commune de Pins-Justaret verse 86 167 € à la Communauté de Communes.

Répartition de l'excédent de clôture

L'excédent de l'exercice 2003 ne fait l'objet d'aucune répartition entre la Communauté de Communes réduite et les communes sortantes. Une partie de cet excédent sera affecté au financement du complexe sportif.

Sur les principes et les bases de répartitions proposées par Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, concernant la crèche, la valorisation des investissements au coût de revient diminué des subventions et de remboursement de TVA se justifie.

Sur l'excédent cumulé, la position de la Chambre Régionale des Comptes consiste à considérer qu'il doit rester dans la Communauté réduite, pour assurer la continuité financière et le financement des équipements sportifs du collège.

Au vu de ces éléments, qu'elles sont les voies qui s'offrent à la commune ?

- un recours contre la décision d'arbitrage devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Mais, la difficulté face au Tribunal Administratif consisterait à contester un raisonnement financier tenu par un juge administratif financier et que n'osera guère contester trop aisément un juge administratif non financier.

Si nous décidions d'aller jusqu'au contentieux, il serait possible d'engager, outre un recours contentieux au fond, un référé expertise pour demander une autre expertise à nos frais (entre 3 et 10 000 €). Cette solution est un quitte ou double.

L'expertise financière neutre vient contrebalancer celle de la Chambre Régionale des Comptes dans l'autre sens, soit les deux vont dans le même sens auquel cas il est préférable de tout arrêter.

Dans un souci de trouver une solution rapide et préservant les intérêts de tous, nous proposons d'accepter la proposition de la Chambre Régionale des Comptes.

En effet concernant la crèche, si nous avons réalisé nous-même cet équipement dont le coût s'élève à 350 000 € HT, nous aurions eu à notre charge une somme sensiblement équivalente.

Concernant l'excédent financier, les contribuables de Pins-Justaret ont participé à la création de cet excédent sur la base de 25 à 28 000 € par an soit $27\,000\text{ €} \times 5 = 135\,000\text{ €}$.

Par contre, la Communauté de Communes Lèze-ariège-Garonne a versé pour la crèche une subvention d'équilibre de 38 000 € par an soit depuis 2001 : $38\,000 \times 3 = 114\,000\text{ €}$.

Les intérêts de la commune de Pins-Justaret sont donc globalement préservés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter l'arbitrage de la Chambre Régionale des Comptes, étant donné que le versement de la somme de 86 167 € à la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne est soumis aux conditions suivantes :

- Acceptation du paiement de cette somme dans les conditions actuelles des prêts sans intérêt au Conseil Général, soit 14 annuités de 5 733 € 33 et une annuité de 5900 € 33.
- Affectation de la globalité de l'excédent financier, au financement du gymnase du collège du Vernet.

Madame GROSSET considère que les propositions du Président de la Chambre Régionale des Comptes sont un moindre mal pour la commune de Pins-Justaret et s'interroge sur la position des communes restantes de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne.

Monsieur BOSCHER fait observer que les propositions de règlement financier préconisées par la commune de Pins-Justaret n'ont pas été retenues par la Chambre Régionale des Comptes et que, dans tous les cas, ce sont les impôts des citoyens de Pins-Justaret qui vont aller financer une partie du gymnase du collège du Vernet alors que le financement du gymnase du lycée sera intégralement à la charge de ces mêmes contribuables de Pins-Justaret.

Monsieur BOSCHER renouvelle son regret que l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne n'ait pas ensemble intégré la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Au terme des discussions, le Conseil Municipal à la majorité de 20 voix « pour », 2 voix « contre » et 4 abstentions, adopte la délibération suivante :

Monsieur le Président rend compte au Conseil Municipal de l'arbitrage de la Chambre Régionale des Comptes sur les conditions et conséquences du retrait des Communes de Pins-Justaret, Villate et Labarthe sur Lèze de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne et sollicite l'avis de l'assemblée communale sur le présent rapport.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré à la majorité de 20 voix « pour », 2 voix « contre » et 4 abstentions, donne son accord aux propositions de règlement de

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes aux conditions suivantes :

- Paiement de la somme de 86 167 € dans les conditions actuelles des prêts sans intérêt du Conseil Général à savoir 14 annuités de 5 733 € 33 et une annuité de 5 900 € 33.
- Affectation par la Communauté de Communes de la totalité de l'excédent financier au financement du gymnase du collège.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DE LA GARE DE PINS-JUSTARET

Monsieur le Président rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'augmentation du cadencement des trains sur la ligne Toulouse/Pamiers, la SNCF envisage de fermer la gare de Pins-Justaret de décembre 2004 à décembre 2005.

Le projet prévoit durant les travaux que les usagers seront rabattus par bus sur la gare de Portet/Garonne.

Monsieur STEFANI, Vice-président de la Commission des transports, fait alors un bref rappel des différentes réunions qui se sont tenues, regroupant des représentants de la SNCF, de la Communauté d'Agglomération du Muretain, du Conseil Général, du Conseil Régional, de la Mairie de Portet et de Tisséo. Réunions au cours desquelles fût abordée la question de la fermeture de la gare de Pins-Justaret durant la période des travaux de décembre 2004 à décembre 2005.

La Commission des transports réunie le 9 juin 2004, sous la présidence de Monsieur STEFANI, a émis un avis défavorable craignant à terme une fermeture définitive et jugeant irréaliste la solution de remplacement proposée. En effet, la solution des autobus sera source de gêne (retard au travail, dans les rendez-vous et pour les étudiants) et ne pourra pas apporter une qualité de service semblable au train.

Cette solution peu réaliste amènera un grand nombre d'usagers à utiliser leur voiture. La Commission suggère que soit proposé aux usagers à l'initiative de la Mairie, la signature d'une pétition exigeant la non fermeture de la gare de Pins-Justaret durant les travaux, ainsi que la prise d'une délibération concordante avec les communes voisines dont la population utilise la gare de Pins-Justaret.

Monsieur BOSCHER trouve regrettable que les élus régionaux mettent en avant la proximité de la gare sur notre commune comme argument essentiel pour l'implantation du lycée, pour nous annoncer quelques mois après que cette gare va fermer et de rappeler que grâce à l'action des citoyens, le péage de ROQUES fût supprimé, il convient donc de faire bouger la population toutes tendances confondues.

Monsieur STEFANI fait observer que l'ensemble des maires de la Communauté d'Agglomération du Muretain sont solidaires de la Commune pour soutenir notre action auprès de la SNCF.

Monsieur SCHWAB propose que les trains puissent s'arrêter alternativement au VERNET et à PINS-JUSTARET le temps de la mise en place du système d'automatisation.

Où l'exposé de son président après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, soucieux de l'intérêt des usagers de la gare de Pins-Justaret du maintien d'un service public des transports indispensable à nos communes de la banlieue toulousaine :

- s'oppose à la fermeture de la gare de Pins-Justaret du mois de décembre 2004 à décembre 2005,
- demande que soit étudiée et proposée, une solution alternative permettant la réalisation des travaux sans fermeture totale de la gare de Pins-Justaret,
- approuve les propositions de la Commission visant à faire signer par les usagers une pétition et à faire prendre par les communes une délibération demandant la non fermeture de la gare de décembre 2004 à décembre 2005.

<p style="text-align: center;">PRET DEPARTEMENTAL POUR LA CREATION D'UN SAS D'ENTREE et D'UNE RAMPE D'ACCES A LA POSTE</p>

Monsieur le Président fait part à l'assemblée communale de la décision de la commission permanente d'attribuer un prêt sans intérêt sur 15 ans pour les travaux de création d'un SAS d'entrée et la création d'une rampe d'accès à la Poste dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est consenti à la commune de Pins-Justaret en vue de la réalisation de l'opération suivante : Création d'un sas d'entrée et rampe d'accès à la Poste, un PRET SANS INTERET répondant aux caractéristiques ci-après :

<u>Nature des travaux</u>	Poste
<u>D.G.E.</u>	NON
<u>Montant maximum du prêt consenti</u>	7 323.00 €
<u>Durée</u>	10 ans
<u>Montant des annuités</u>	9 annuités constantes de 732.00 € et une de 735.00 €

A prélever sur le Chapitre 925-Article 251511-Sous chapitre 5-code gestionnaire 0523-code utilisateur 052323 du Budget Départemental, soit à titre indicatif : 50.00 % de la charge communale provisoirement retenue et arrêtée à 14 646.49 €.

ARTICLE 2 Le montant du prêt consenti ci-dessus est un prêt maximum. Si la dévolution des travaux faisait ressortir une dépense engagée pour ladite opération, inférieure aux prévisions, le prêt alloué serait automatiquement ramené aux 50.00 % de ladite dépense et son montant arrondi à l'euro inférieur.

ARTICLE 3 Avis conforme est donné aux clauses et conditions du projet de contrat à intervenir que Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à signer au nom du Département. Un exemplaire dudit contrat demeurera annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 Le Prêt sera automatiquement ramené si la dépense subventionnable vient à être diminuée du fait de l'intervention d'autres aides publiques ou du fait d'un montant de dépense engagée inférieur aux prévisions.

ARTICLE 5 Cette aide deviendra automatiquement nulle de plein droit si elle n'est pas sollicitée par le bénéficiaire en totalité et en une seule fois dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision attributive.

Oùï l'exposé de son président, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents donne son accord pour le prêt sans intérêt du Conseil Général pour la création d'un SAS d'entrée et la construction d'une rampe d'accès à la Poste.

TRANSFERT DES CAISSETTES DE TRI SELECTIF

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de transfert des caissettes de tri sélectif à la Communauté d'Agglomération du Muretain

- Vu l'article L5211-41 et L5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 24 Juillet 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant transformation la Communauté d'Agglomération,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2003 portant approbation des modalités de transfert de compétences.

Le Conseil Municipal

Article 1^{er} Le Conseil approuve les conditions de transfert des personnels, des biens meubles et immeubles, des contrats et marchés et conditions financières liées à l'adhésion à la Communauté.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Il est rappelé à l'assemblée communale que la Communauté d'Agglomération conformément à ses statuts est compétente pour la lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La commune transfère pour l'exercice de la compétence des biens immobiliers suivants : 1650 caissettes de tri sélectif.

Article 2 Un procès verbal sera établi entre la Commune et la Communauté d'Agglomération afin de dresser le détail des affectations à la Communauté dans le cadre de l'exercice des compétences.

Article 3 Le Conseil donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces et engager toutes démarches utiles à l'exécution des présentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, approuve les modalités de transfert des caissettes de tri sélectif à la Communauté d'Agglomération du Muretain.

REMISE GRACIEUSE DE PENALITES SUR LES TAXES D'URBANISME

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour accorder à Monsieur Lorenzo PIUBELLO la remise gracieuse de la majoration de retard et des intérêts s'y rapportant relative au permis de construire n° PC 42102 CF 016 modifié qui venait en remplacement du permis de construire n° PC 42101 F015.

SITE et CITE

Le Conseil Municipal est informé de la signature avec la Société SITE et CITE d'une convention ayant pour objet l'établissement d'un dossier de DUP concernant la réalisation des équipements sportifs et des aménagements nécessaires à l'implantation d'un lycée d'enseignement supérieur, et de mise en compatibilité du PLU de la Commune.

A vingt heures, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

SIGNATURES

CASSETTA JB. <u>Procuration à Mr MORANDIN</u>		PRADERE N. <u>Procuration à Mr STEFANI</u>	
LECLERCQ D.		BAREILLE M. <u>Absente</u>	
MORANDIN R.		VIGUIER T.	
DUPRAT J.P.		SOUTEIRAT N.	
CHARRON E.		MOLINA C.	
STEFANI F.		MARTINEZ-MEDALE C.	
SOUREN P. <u>Procuration à Mme SOUTEIRAT</u>		GILLES-LAGRANGE C. <u>Procuration à Mme VIGUIER</u>	
JANY A.		VIANO G.	
ALBOUY A.		VIOLTON M.	
FAVARETTO M. <u>Procuration à Mr DUPRAT</u>		THURIES C. <u>Procuration à Mr JANY</u>	
BOST C.		SCHWAB C.	
DEGOUL J. <u>Procuration à Mr SCHWAB</u>		GABERNET MF.	
GROSSET AM.		BOSCHER C.	
FONTES G.			